



**DECISION N° 077/19/ARMP/CRD/DEF DU 08 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION D'IMMATRICULER
UN MARCHÉ DU MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT(MITTD) SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE
DE LA DCMP**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n°2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU la demande du ministère des infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement (MITTD) ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue et enregistrée le 15 avril 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 0104/CRD, le Ministère des infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement (MITTD) a saisi le Comité de Règlement des Différends, d'une demande de dérogation pour immatriculer l'avenant de reconduction du marché à commande relatif à l'acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau conclu avec Infoprim Suarl, suite à l'avis défavorable de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du CRD par le MITTD est consécutive à l'avis défavorable rendu par la DCMP, le 05 avril 2019, dans le cadre de l'immatriculation de l'avenant de reconduction du marché ;

Considérant que le Code des Marchés Publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de la déclarer recevable.

SUR LES FAITS ET MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le MITTD précise qu'une demande de renseignements et de prix restreinte relative à un marché à commande, référencée F-CFP -01, avait été lancée pour l'acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau. Suite à l'avis de non objection de la DCMP sur le dossier de consultation, un marché a été conclu le 09 mars 2018.

Par bordereau d'envoi n°0172/MITTD/SG/CPM du 20 mars 2019, le MITTD avait saisi la DCMP pour immatriculation de l'avenant de reconduction du marché de base.

Que cette dernière, par lettre n°001433/MEFP/DCMP/70 du 27 janvier 2019, avait demandé la transmission de l'avis de non objection de la DCMP sur le projet de contrat.

En réponse, à ce courrier, le MITTD a par bordereau n°0142/MITTD/SG/CPM du 28 mars, saisi à nouveau la DCMP.

N'ayant pas obtenu la pièce demandée, par lettre n° 001599/MEFP/DCMP/70 en date du 05 avril 2019, la DCMP lui a opposé un avis défavorable, au motif que le marché n'a pas fait l'objet d'examen juridique et technique.

Le MITTD reconnaît que le projet de contrat n'a pas été soumis à la DCMP pour examen juridique et technique et c'est pour cette raison qu'il sollicite une dérogation, pour renouveler le marché par avenant et ce, malgré ce manquement constaté par l'organe en charge du contrôle a priori.

SUR LES MOTIFS DONNES DE LA DCMP

La DCMP rappelle que, conformément à l'article 141 du CMP, le projet de contrat d'un marché à commande doit faire l'objet d'un contrôle a priori et qu'à défaut, cette procédure ne peut donner lieu à un marché de renouvellement par voie d'avenant.

Par conséquent, la DCMP déclare ne pouvoir procéder à l'immatriculation dudit avenant.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande du MITTD vise à obtenir, suite à l'avis défavorable de la DCMP, une autorisation d'immatriculer l'avenant de reconduction du marché à commande.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'article 141 du Code des marchés publics que la DCMP émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant les marchés à commande, quel que soit leur montant ;

Que l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 7 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori précise que dès que le dossier d'appel à concurrence aura fait l'objet de contrôle a priori, le rapport d'analyse des offres, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché devront obligatoirement être soumis à l'organe chargé du contrôle a priori pour avis ;

Considérant que dans ces conditions, l'organe chargé du contrôle a priori est en droit de réclamer parmi les documents de la liasse transmise par l'autorité contractante, une copie de l'avis de non objection émis par ses services sur le projet de contrat ;

Considérant qu'il est établi que le MITTD n'a pas soumis le projet de contrat à l'examen juridique et technique à la DCMP pour avis ;

Qu'il n'a donc pas respecté cette disposition légale, avant de procéder à l'approbation et à l'exécution du contrat. ;

Considérant, qu'il est également apparu de l'instruction que la lettre de marché qui a été validée dans le dossier de consultations par la DCMP, n'a pas servi de contrat entre les parties ;

Que cette lettre de marché devait être signée et paraphée par tous les soumissionnaires et faire partie intégrante de leur offre ;

Qu'en plus, les observations émises n'ont pas été prises en compte dans le contrat de base signé, notamment celle portant sur la durée du marché fixé à un an, renouvelable sans pouvoir dépasser trois ans ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que la DCMP a refusé d'immatriculer l'avenant de reconduction ;

Considérant, en outre, que le marché de base a été notifié, le 12 mars 2018 et devait arriver à terme le 13 mars 2019, au plus tard ;

Considérant, que selon l'article 23 point 3 du code des marchés publics, aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire des fournitures, services ou travaux qui constituent son objet ;

Que la bonne pratique voudrait que les avenants aux marchés à commande soient soumis à l'examen juridique et technique de la DCMP avant l'arrivée de l'échéance du contrat de base ;

Considérant que le MITTD n'a saisi la DCMP que le 20 mars pour solliciter la reconduction du marché ;

Que par conséquent, il y'a lieu de lancer une nouvelle procédure afin de respecter le principe de la remise en concurrence ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la demande d'autorisation du Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) ;
- 2) Constate que le MITTD n'a pas respecté la réglementation applicable aux marchés à commande avant de procéder à la signature et à l'exécution du marché ;
- 3) Constate, que c'est à bon droit que la DCMP a refusé d'immatriculer l'avenant de reconduction ;
- 4) Constate que le MITTD n' a pas soumis le projet d'avenant de reconduction à la DCMP pour examen juridique et technique ;
- 5) Constate que le MITTD n'a soumis l'avenant pour immatriculation que le 20 Mars 2019 ;
- 6) Ordonne, en conséquence, le lancement d'une nouvelle procédure pour assurer le respect du principe de remise en concurrence ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement (MITTD) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

